



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 novembre 2000

13749/00

**Dossier interinstitutionnel :
1993/0463 (CNS)**

LIMITE

PI 73

RAPPORT

de : la Présidence

au : Conseil (Marché Intérieur, Consommateurs et Tourisme)

n° doc. préc. : 13641/00 PI 71

n° prop. Cion : 12770/00 PI 65

Objet : Proposition modifiée de règlement du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires

I. INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 1993, la Commission a présenté

- **une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les
dessins ou modèles communautaires¹ ;**

- **une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la
protection juridique des dessins et modèles².**

¹ JO n° C 29 du 31.1.1994, p. 20.

² JO n° C 345 du 23.12.1993, p. 14.

La proposition de **règlement** a pour objet de créer un système communautaire de protection juridique pour les dessins et modèles.

La proposition de **directive** a pour but de rapprocher les législations des Etats membres relatives à la protection juridique des dessins et modèles en vue de réduire les obstacles juridiques à la liberté de circulation des biens auxquels sont appliqués des dessins ou modèles.

2. Compte tenu des différentes procédures applicables pour l'adoption de la directive sur la protection juridique des dessins et modèles (codécision avec le Parlement européen) et le règlement sur les dessins ou modèles communautaires (consultation du Parlement européen), le Conseil a donné la priorité à la **directive**. A la suite de l'adoption de celle-ci le 13 octobre 1998³, la Commission a présenté une **proposition modifiée de règlement** le 21 juin 1999⁴, qui tient compte de la version définitive de la directive, et qui rectifie la base juridique du règlement (article 308 au lieu de l'article 95).
3. Le Conseil a procédé à une nouvelle consultation du Parlement européen (qui n'avait pas rendu d'avis sur la proposition initiale) et du Comité économique et social sur la proposition modifiée de règlement.

Le **Comité économique et social** a rendu son avis sur la proposition modifiée de règlement le 27 janvier 2000⁵.

Le **Parlement européen** a rendu son avis sur la proposition modifiée le 16 juin 2000⁶.

A la suite de ces avis, la Commission a présenté une **deuxième proposition modifiée** le 20 octobre 2000⁷.

³ Directive 98/71/CE, JO L 289 du 28.10.1998, p. 28.

⁴ JO C 248 du 29.8.2000, p. 3.

⁵ JO C 75 du 15.3.2000, p. 35.

⁶ Doc. 8848/00 ADD 1, p. 28.

⁷ Doc. 12770/00 PI 65.

4. Le Comité des Représentants Permanents est parvenu à un large degré d'accord sur la proposition de règlement, mises à part les questions qui sont soumises au Conseil dans les parties II et III du présent rapport, et moyennant une réserve générale sur l'ensemble de la proposition de la part des délégations belge, hellénique, néerlandaise et portugaise, ainsi qu'une réserve d'examen de la délégation britannique quant à la nécessité de prévoir une disposition relative à certains aspect qui concernent la défense et la sécurité nationales.
5. Un texte consolidé de la proposition au stade actuel des travaux figure au document 12595/00 PI 63 + COR 1(en) +COR 2(fr) + ADD 1.

II. PIÈCES DÉTACHÉES

6. Compte tenu de la solution de compromis dégagée entre le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles⁸, consistant à reporter provisoirement l'harmonisation complète des législations nationales en matière de dessins ou modèles sur la question des pièces détachées, le Comité des Représentants Permanents a élaboré, en attendant une solution harmonisée dans le cadre de la directive, une disposition transitoire qui exclut pendant la période transitoire la protection en tant que dessin ou modèle communautaire d'une pièce d'un produit complexe qui est fabriquée ou utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale (voir article 127bis, considérant 13 et déclaration⁹ en Annexe I au présent rapport). Par conséquent, l'enregistrement d'une pièce détachée en tant que dessin ou modèle communautaire n'est pas exclu, et celui-ci peut être invoqué contre un tiers qui utilise le dessin ou modèle de la pièce détachée dans un produit complexe concurrent, mais il ne peut pas être invoqué contre la fabrication ou l'utilisation du dessin ou modèle de la pièce détachée aux fins de la réparation du produit complexe lui-même.

⁸ Notamment article 14 et considérant 19.

⁹ Plusieurs délégations ont une réserve d'examen sur cette déclaration.

7. La délégation italienne a émis une réserve à l'égard de cette solution dans la mesure où les textes concernés utilisent les termes "fabriquée ou utilisée" : elle estime que ces termes sont trop limitatifs compte tenu de la définition du terme "utilisation" figurant à l'article 20 paragraphe 1.
8. **La Présidence suggère de résoudre ce problème en remplaçant les termes "fabriquée ou utilisée" par les termes "utilisée au sens de l'article 20 paragraphe 1" à l'article 127bis paragraphe 1 est dans la déclaration relative aux pièces détachées.**

Le Conseil est invité à se prononcer sur cette question.

III. LES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES NON ENREGISTRÉS

9. La proposition de la Commission prévoit, à côté du dessin ou modèle communautaire enregistré, un dessin ou modèle communautaire non enregistré qui permettrait à l'industrie communautaire, et en particulier aux PME, d'obtenir une protection peu coûteuse et facile à obtenir pour les dessins ou modèles à cycle de vie court. La majorité des délégations sont en mesure d'appuyer cette notion d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré.

Par contre, les délégations B, GR, IRL et P ont émis des réserves de principe quant à cette notion.

10. Les dispositions principales de la proposition de règlement qui définissent le régime applicable aux dessins ou modèles communautaires non enregistrés ainsi que les différences entre ceux-ci et les dessins et modèles enregistrés sont les articles 12, 16, 20 et 89, qui sont reproduits tels qu'ils résultent des discussions du Comité des Représentants Permanents à l'Annexe II au présent rapport. Ces articles ont été adaptés par rapport à la proposition modifiée de la Commission dans un souci de rendre le régime des dessins ou modèles communautaires non enregistrés plus attrayant aux délégations qui ont des réserves à son égard, et notamment d'améliorer la sécurité

juridique des tiers. A la lumière des adaptations apportées à ces articles, les délégations belge et portugaise seraient disposées à accepter comme solution de compromis l'inclusion dans le règlement des dessins et modèles communautaires non enregistrés, à condition que le texte des articles concernés reste inchangé par rapport à l'Annexe II au présent rapport.

Par contre, les délégations helléniques et irlandaise maintiennent leur réserve de principe sur les dessins et modèles communautaires non enregistrés, ainsi que sur les dispositions qui les mentionnent.

11. La délégation allemande a émis une réserve sur l'article 20 paragraphe 2 deuxième phrase en ce qui concerne la charge de la preuve relative au travail de création indépendant ; elle propose de remplacer cette phrase par la phrase suivante :

"Il ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire les actes mentionnés au paragraphe 1 si l'utilisation contestée résulte d'un travail de création indépendant."

Les délégations belge et portugaise ne pourraient accepter cette modification.

12. La délégation néerlandaise a émis une réserve sur l'article 89 paragraphe 2 dans la mesure où il contient le morceau de phrase "et s'il indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel."

Les délégations belge, hellénique, irlandaise et portugaise ne pourraient en aucun cas accepter l'article 89 sans ce morceau de phrase ; la délégation hellénique maintient une réserve sur cet article en tout état de cause et la délégation irlandaise maintient une réserve d'examen.

13. **Compte tenu des positions des différentes délégations sur les articles 20 et 89, la Présidence propose de les maintenir tels qu'ils figurent en Annexe II.**
14. La délégation hellénique s'oppose, dans le cadre de sa réserve de principe, à l'article 16 paragraphe 3 dans la mesure où il prévoit une prescription de la possibilité pour le titulaire légitime du dessin ou modèle communautaire non enregistré d'être reconnu en

tant que tel. Les autres délégations sont en faveur du texte actuel, qui prévoit la prescription après trois ans tant pour les dessins ou modèles communautaires non enregistrés que pour les dessins ou modèles communautaires enregistrés.

15. **Le Conseil est invité à se prononcer sur le texte des articles 12, 16, 20 et 89 tels qu'ils figurent en Annexe II, ainsi que sur le principe de l'inclusion dans le règlement des dessins ou modèles communautaires non enregistrés.**

IV. CONCLUSIONS

16. **Le Conseil est invité à :**

- **prendre acte du présent rapport**
- **se prononcer sur les questions posées aux points 8 et 15 ci-dessus.**

Les pièces détachées

Article 127 bis

Disposition transitoire

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est fabriquée ou utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

1.bis supprimé.

2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et tiendra compte de ces changements.

Considérants

- (13) La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles ne permet pas de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le dessin ou modèle est appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé. Dans le cadre de la procédure de conciliation sur ladite directive, la Commission s'est engagée à analyser l'impact des dispositions de la directive trois ans après la date limite de transposition de celle-ci, en particulier sur les secteurs industriels les plus concernés. Dans ces conditions, il convient de ne pas conférer de protection au titre de dessin ou modèle communautaire à l'égard d'un dessin ou modèle qui est appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle et qui est fabriquée ou utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, tant que le Conseil n'a pas arrêté sa politique en la matière sur la base d'une proposition de la Commission.

Déclaration relative aux pièces détachées

Le Conseil prend acte du caractère temporaire des dispositions de l'article 127bis relatives à un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est fabriquée ou utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

Les dispositions temporaires de l'article 127bis sont sans préjudice de la décision qui sera prise sur la base de l'étude que la Commission effectuera en vertu de l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles.

Les dessins ou modèles communautaires non enregistrés

Article 12

Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire non enregistré

1. Un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la première section est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois dans au sein de la Communauté.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public dans au sein de la Communauté s'il a été publié, d'une manière ou d'une autre, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, sauf si ces faits, de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

Article 16

Revendication du droit à un dessin ou modèle communautaire

1. Si un dessin ou modèle communautaire non enregistré est divulgué ou revendiqué par une personne qui n'est pas habilitée en vertu de l'article 14 ou si un dessin ou modèle communautaire enregistré a été déposé ou enregistré au nom d'une telle personne, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer d'être reconnue en tant que titulaire légitime du dessin ou modèle communautaire.
2. Lorsqu'une personne possède conjointement à une autre le droit à un dessin ou modèle communautaire, elle peut, conformément aux dispositions du paragraphe 1, revendiquer d'être reconnue en tant que cotitulaire.
3. Les actions visées aux paragraphes 1 ou 2 se prescrivent par trois ans à compter de la date de la publication pour un dessin ou modèle communautaire enregistré ou de la date de la divulgation pour le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Cette disposition ne s'applique pas si la personne qui n'a pas droit au dessin ou modèle communautaire était de mauvaise foi au moment où ce dessin ou ce modèle a été déposé ou divulgué, ou lui a été transféré.

4. Dans le cas d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré, les éléments suivants font l'objet d'une inscription au registre des dessins ou modèles communautaires :
- a) la mention de l'introduction d'une demande en justice en vertu du paragraphe 1;
 - b) la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou toute autre mesure mettant fin à la procédure;
 - c) tout changement de propriété du dessin ou modèle communautaire enregistré dû à la décision passée en force de chose jugée.

Article 20

Droits conférés par le dessin ou modèle communautaire

1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.
2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes mentionnés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.
L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.
3. Le paragraphe 2 s'applique également à un dessin ou modèle communautaire enregistré soumis à un ajournement de publication tant que les inscriptions pertinentes au registre et le dossier n'ont pas été divulgués au public conformément à l'article 52, paragraphe 4.

Article 89

Présomption de validité - Défense au fond

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide. La validité ne peut être contestée que par une demande reconventionnelle en nullité. Toutefois, l'exception de nullité du dessin ou modèle communautaire présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur au sens de l'article 27, paragraphe 1, point d).
2. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide si le titulaire du dessin ou modèle apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 12 sont remplies et s'il indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel. Le défendeur peut toutefois en contester la validité par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle en nullité.